



**Réseau National des ONGs des Droits de l'Homme
de la République Démocratique du Congo**

RENADHOC

National Network of Congolese Human Rights NGO

Secrétariat Exécutif National

**DECLARATION DU RENADHOC SUR LA SUSPENSION PROLONGEE
DES COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES PAR SMS
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**



- Kinshasa, 22 Décembre 2011 -

Secrétariat Exécutif National : N° 1517, Avenue Luanga (Croisement des Avenues Itaga & Croix-Rouge)
Quartier Ndolo / Commune de Barumbu, Ville de Kinshasa

Téléphone: +243 998 121 369 / +243 89 82 60 500 / **E-fax**: 0044 871 25 920

E-mail: renadhoc@yahoo.fr – renadhoc@societecivile.cd – **Site Internet** : www.renadhoc.org

B.P. : 448 Kinshasa I - République Démocratique du Congo

**DECLARATION DU RENADHOC SUR LA SUSPENSION PROLONGEE
DES COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES PAR SMS
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Le Réseau National des ONGs des Droits de l'Homme de la République Démocratique du Congo (RENADHOC) reste profondément préoccupé par la suspension prolongée des communications téléphoniques par SMS en République Démocratique du Congo.

En effet, il est de principe de droit que tout individu demeure libre. Ce postulat est du reste le soubassement du principe de l'autonomie de la volonté qui dans sa dimension fondamentale reconnaît la triple faculté à un individu de contracter ou ne pas contracter, choisir librement son cocontractant, déterminer librement le contenu de son contrat.

Ainsi, puisqu'il s'agit du domaine de télécommunication, tout individu a sa pleine liberté de contracter avec l'opérateur de télécommunication de son choix et de déterminer librement le contenu de leurs liens contractuels. C'est ici l'occasion de signaler la pertinence de l'article 33 du Code Civil livre III qui veut que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Aussi en choisissant de pouvoir souscrire à un contrat de télécommunication, l'individu voit son droit au respect de la télécommunication être garanti par l'article 31 de la Constitution de la République qui stipule que *toute personne a droit au respect de sa vie privée et au secret de la correspondance, de la télécommunication ou de toute autre forme de communication. Il ne peut être porté atteinte à ce droit que dans le cas prévu par la loi.*

Le contrat ainsi conclu entre l'opérateur de télécommunication et l'individu ont sur le plan de droit des effets « erga partes » c'est-à-dire entre parties, et ressort l'idée de la théorie de la relativité des effets du contrat, soutenue par l'article 63 du Code Civil livre III qui dispose que les conventions n'ont d'effets qu'entre les parties contractantes, elles ne nuisent point au tiers ...

Et dans ce cadre que l'opérateur de télécommunication peut mettre différents types de services à l'usage de son ou ses abonné(s). Les appels vocaux, les services des courts messages (appelés SMS), les services internet, etc ... tous ses services n'ont pas d'effets à l'égard des tiers, c'est-à-dire des personnes qui n'ont pas souscrit d'abonnement avec l'opérateur de télécommunication concerné.

Que dans le cadre de l'exécution de ce contrat, l'opérateur de télécommunication et l'abonné doivent faire en sorte que les services exploités par eux ne puissent nuire aux tiers, c'est-à-dire aux non abonnés ; et de même les tiers ne doivent accomplir aucune action visant à restreindre ou empêcher les abonnés et l'opérateur de télécommunication dans leur liberté garantie par les lois de la République, car dit-on la volonté des uns ne saurait entraver la liberté des autres.

La liberté contractuelle et le droit à la télécommunication doivent être exercés dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs, ces derniers créent ainsi une limite à l'autonomie de la volonté.

Dans le cas examiné des télécommunications, l'art 31 in fine dispose : « Il ne peut être porté atteinte à ce droit que dans les cas prévus par la loi ».

Etant d'avis que la maxime « *nul crimen, nul poena sine lege ...* » 'pas de crime, pas de peine sans texte de loi', doit trouver ici son pesant d'or, le législateur Congolais aurait du prévoir une loi réglementant les cas dans lesquels il peut être porté atteinte à ce droit. Ne pas le faire, c'est laisser la place à l'arbitraire et à l'anarchie.

Aujourd'hui, nous avons l'information d'une décision du Vice-Premier Ministre chargé de l'Intérieur qui aurait recommandé et/ou obligé aux opérateurs de télécommunication de ne plus offrir le service des courts messages (SMS) à leurs différents abonnés pour la simple raison que la diffusion des SMS pendant ce moment des élections alimente le climat d'insécurité, encore faudrait-il le prouver !

Pour n'avoir pas démontré clairement en quoi l'usage des SMS est à la base de l'insécurité ou a troublé l'ordre public, le Gouvernement de la République a pris une décision non seulement illégale mais également non conforme à la Constitution.

Bien plus, L'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et les dispositions pertinentes du Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 reconnaissent à tout individu le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit.

Au regard de différents textes épinglés, la décision du Vice-Premier Ministre chargé de l'intérieur et de la sécurité doit être rapporté à tous égards car elle constitue une violation flagrante des droits de l'homme en ce sens que les abonnés des opérateurs de télécommunication aujourd'hui se voient imposer anarchiquement des restrictions dans leurs libertés constitutionnellement reconnues, car :

- **Le Gouvernement qui est tiers à leurs contrat individuellement signé, ne démontre pas le préjudice qu'il a subi du fait de l'usage des SMS par les abonnés en cette période électorale ;**
- **Sa décision de suspension obligée ne repose sur aucune disposition légale ayant cours en République Démocratique du Congo ; car aucun texte de loi n'érige en infraction ou en faute le fait de transférer un SMS, qui du reste dans le respect du secret de la correspondance, en période électorale ;**

- Les citoyens congolais ont le droit d'opiner différemment et de s'exprimer sans être inquiéter. L'expression de ses opinions passe aussi par l'usage du service des courts messages SMS que le Gouvernement de la R.D.C venait de suspendre depuis deux semaines ;
- Au finish cette décision irrationnelle est mal tombée dans ce contexte de fin d'année qui empêche à toute la population congolaise d'échanger librement et selon leur bourse les vœux de Noël et de fin d'année.

Au regard de tout ce qui précède, les ONG des droits de l'homme de la République Démocratique du Congo réunies au sein du RENADHOC :

1. Continuent à condamner et à déplorer cette décision impopulaire qui pour la énième fois, viole de manière collective et délibérée les droits reconnus aux millions des Congolais abonnés aux différentes compagnies cellulaires /téléphoniques opérant en République Démocratique du Congo ;
2. Invitent le Gouvernement de la République à annuler sans délai cette décision pour permettre à la population Congolaise d'échanger ses vœux de Noël et de fin d'année comme il se doit ;
3. Se réservent le droit de poursuivre en justice les entreprises cellulaires pour l'ensemble des préjudices causées à la population en général et aux ONGs Congolaises des droits de l'homme en particulier.

Nous restons saisis de la question.

Fait à Kinshasa, le 22 Décembre 2011

Pour Le RENADHOC,



Fernandez MURHOLA
Secrétaire Exécutif National